ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assistants maternels

Question écrite n° 33814

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur la situation des assistantes maternelles. En effet les hommes et les femmes qui exercent cette profession dénoncent l'absence d'un vrai statut organisant leur activité. Le manque de structures d'accueil pour les enfants préscolaires rend leur service irremplaçable. C'est un métier appelé à se développer. Cependant, les assistantes maternelles exercent une profession mal reconnue par les pouvoirs publics. Elles souhaitent donc une véritable reconnaissance. Leurs principales revendications portent sur la revalorisation de leur salaire horaire, l'obtention d'un véritable statut avec possibilité d'accéder à la formation initiale, continue et la revalorisation de leur retraite avec la validation complète des trimestres travaillés avant 1992 pour celles et ceux qui sont employés par les particuliers. Par ailleurs, bien que s'agissant de la responsabilité des collectivités territoriales, il ne serait pas inutile d'harmoniser sur tout le territoire un véritable statut des assistantes maternelles employées dans les crèches familiales avec comme dispositions prioritaires : trois heures de SMIG par enfant, les heures supplémentaires payées au-delà de sept heures et une intégration dans la fonction publique territoriale. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour réformer et améliorer le statut des assistantes maternelles et mettre fin à la précarité de leur situation.

Texte de la réponse

Ainsi qu'il s'y est engagé dès sa prise de fonction, le ministre délégué à la famille a annoncé, à l'occasion de la conférence de la famille du 29 avril 2003, une série de mesures destinées à réformer et rendre plus attractifs les métiers d'assistantes maternelles permanentes et non permanentes. S'agissant des assistantes maternelles permanentes, les principaux axes suivants, visant à revaloriser ce métier, font l'objet d'un consensus : revalorisation progressive des rémunérations ; amélioration de la formation ; meilleure protection sociale. En ce qui concerne les assistantes maternelles non permanentes, les principales mesures retenues sont les suivantes : l'agrément a été modifié ; il permet, hors dérogation, d'accueillir simultanément trois enfants. Cette disposition a été adoptée par le Parlement en décembre dernier dans le cadre de la loi sur l'accueil et la protection de l'enfance. Elle favorisera plus de souplesse et une augmentation potentielle de 15 % de la rémunération pour les assistantes maternelles ; les employeurs seront tenus d'établir un contrat de travail écrit ; le droit à congés effectifs sera instauré ; les assistantes maternelles déjà en activité pourront si elles le souhaitent faire valider leurs acquis professionnels pour obtenir un CAP petite enfance rénové ou un certificat équivalent ; un fonds de formation professionnelle permettant d'accéder à une formation professionnelle continue, aujourd'hui impossible, sera créé ; un fonds de prévoyance donnant accès à une couverture maladie et accident du travail complémentaire sera mis en place ; une branche professionnelle sera créée par la mise en place d'un fonds du paritarisme. S'agissant de la question du régime de retraite des assistantes maternelles, la loi portant réforme des retraites adopté par le Parlement prévoit pour l'avenir d'étendre la possibilité de cotiser sur la rémunération à temps plein en cas de travail à temps partiel aux situations dans lesquelles la rémunération n'est pas déterminée en fonction du nombre d'heures travaillées. Les assistantes maternelles pourront ainsi cotiser sur la base d'un temps plein même lorsqu'elles ne gardent pas en moyenne trois enfants. Au total, trois types de

modifications s'imposent pour mettre en oeuvre cette réforme : des évolutions de nature législative, des modifications réglementaires et des accords d'ordre conventionnel. Le projet de loi a reçu un avis favorable de la part du Conseil d'administration de la CNAF et des Conseils supérieurs de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. Il a été adopté en Conseil des ministres le 4 février 2004. Déposé sur le bureau du Sénat, il sera examiné avant l'été.

Données clés

Auteur : Mme Chantal Robin-Rodrigo
Circonscription : Hautes-Pyrénées (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33814
Rubrique : Professions sociales
Ministère interrogé : famille
Ministère attributaire : famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1155
Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2321